



CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT FINANCIER
AVEC
L'OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

La commune de Saint-Maximin-la –Sainte-Baume, représentée par son, maire en exercice, Monsieur Alain Pénal, agissant en vertu de la délibération n° ... du conseil municipal du ...

d'une part,

ET

L'Office Municipal de la Culture, sis hôtel de ville, 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, déclaré en Sous-préfecture le 15 mai 1996 sous le numéro 37893676900017, représenté par son président en exercice, Monsieur Gérard Einaudi, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du ...

ci-après dénommé « l'association »

d'autre part,

PRÉALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

L'association s'est donné pour objet de :

- encourager et développer les activités culturelles existantes, en rechercher et en créer de nouvelles, en associant toutes les volontés et les compétences dans l'intérêt de la vie de la ville et de ses habitants ;
- coordonner les activités entre les différents acteurs ;
- promouvoir et réaliser toute action tendant à développer une activité touristique à caractère culturel à la ville ;
- promouvoir et organiser, directement ou par le biais d'associations, les programmes d'animation dans la commune ;
- assurer la gestion et l'exploitation des locaux qui lui sont confiés ;
- maintenir les traditions et le patrimoine de la commune ;
- apporter son soutien, dans la mesure de ses compétences, aux associations qui lui en feront la demande ;

- favoriser les activités inter-associatives et développer la coopération et les échanges socioculturels à l'échelle locale, nationale et internationale.

La commune, dans ses orientations de politique générale en faveur de la culture s'engage à soutenir financièrement la réalisation des actions suivantes au titre de la politique culturelle :

- les manifestations culturelles de la programmation estivale de la ville : vendredis de l'Enclos, Nuits du parvis, programmation de la salle de spectacle du Pôle culturel, etc. ;
- les concerts ;
- les spectacles du Festival ;
- les représentations théâtrales ;
- une partie du programme des journées du patrimoine.

CECI EXPOSÉ,

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : L'engagement de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions décrites ci-dessous au titre de la politique culturelle:

- les manifestations culturelles de la programmation estivale de la ville : vendredis de l'Enclos, Nuits du parvis, programmation de la salle de spectacle du Pôle culturel, etc. ;
- les concerts ;
- les spectacles du Festival ;
- les représentations théâtrales ;
- une partie du programme des journées du patrimoine.

ARTICLE 2 : L'engagement de référence de la Commune

En vertu de la délibération n° 44 du conseil municipal du 27 avril 2011, la commune s'engage à soutenir financièrement l'association à hauteur de 140 000 € au cours de l'exercice 2011 pour les actions décrites ci-dessus.

ARTICLE 3 : La durée de l'engagement communal

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, du 01 janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 4 : L'engagement comptable et le versement de la subvention

Le montant de la subvention communale pour l'année 2011 est arrêté à 140 000 € Il est imputé sur le budget communal de l'exercice 2011, au chapitre 6 article 6574 fonction 33 du service Culture.

Le comptable assignataire est Mme Martine Pazé.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire dans les conditions suivantes :

- en 2 versements respectivement de 22 000 € et 118 000 €
- le premier versement, inférieur au plafond de 23 000 €, a été fait antérieurement à la signature de la présente convention ; le second versement interviendra après signature par les parties de la présente convention et dépôt au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 6 : Les obligations de l'association

L'association s'engage :

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions communales,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à remettre à la Commune dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée afin de satisfaire aux obligations de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 le compte rendu financier des actions soutenues par la Commune, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier devra être constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de l'action subventionnée, issu du compte de résultat de l'association, mettant en évidence les écarts éventuels exprimés en euros et en pourcentage, entre le budget prévisionnel de l'action et les résultats. Il comprend obligatoirement les rubriques figurant dans le tableau annexé à la présente convention.

Le président de l'association, ou toute personne habilitée à la représenter, doit certifier conformes les informations produites, établies sur la base de documents comptables de ladite association.

- à remettre à la Commune dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée le bilan et le compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes,
- à faciliter le contrôle par les services de la Commune, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Commune au titre de la préparation budgétaire,

- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune en prenant contact avec le Service Culturel (☎ 04 94 72 93 37 / 46 / 48).

En outre, l'association qui a reçu annuellement des autorités administratives, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse un seuil de 153 000 € est tenue, en application des dispositions de l'article L. 612-4 du Code de Commerce, d'établir des comptes annuels comportant un bilan, un compte de résultat et une annexe, et de nommer un commissaire aux comptes et un suppléant.

Lorsque ce montant est atteint, l'association confiera la tenue de sa comptabilité à un expert comptable agréé et inscrit au tableau de la compagnie des experts comptables et transmettra à la Commune une copie du rapport du Commissaire aux comptes.

ARTICLE 7 : La résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 8 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non respect des obligations de l'association

En cas de non respect par l'association de ses engagements, celle-ci reversera à la Commune les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 9 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 10 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après notification à l'association.

Fait en trois exemplaires, à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le

Le président de l'association

Gérard Einaudi

Le maire de la commune

Alain Pénal

Annexe : Budget prévisionnel 2011 de l'association